

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11°, 32° et 33.8°)

1. L'Annexe D du Règlement 11-102 sur le régime de passeport est modifiée par l'insertion, après la ligne renvoyant au Règlement 23-102, de la suivante :

« Négociation électronique	Règlement 23-103 (seulement par. 1 et 2, sous-par. <i>a</i> à <i>d</i> du par. 3 et par. 4 à 7 de l'art. 3, art. 4 et par. 3 de l'art. 5)	».
----------------------------	--	----

2. L'Annexe E de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la ligne « - Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages (c. V-1,1, r. 7) », de la suivante :

« - Règlement 23-103 sur la négociation électronique; ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2013.